



**Réunion Dialogue social annuel
« Semestre européen » du 23 mars 2016**

**Prise de position du LCGB relative au « Rapport 2016 sur le
Luxembourg » des services de la Commission européenne**

Introduction

Ce papier de position s'inscrit dans la procédure du dialogue social national dans le domaine du semestre européen, ceci suite à un premier échange entre gouvernement et partenaires sociaux en date du 25 janvier 2016 portant sur un état des lieux des prévisions économiques et de la situation sociale de notre pays.

Le présent document contient les observations et réflexions du LCGB sur le rapport 2016 sur le Luxembourg, document de travail dressé par les services de la Commission européenne. Afin de faciliter la lecture de notre note, le positionnement du LCGB se base plus particulièrement sur les principales conclusions faites par la Commission européenne.

En ce qui concerne la conclusion « L'augmentation des dépenses liées au vieillissement fait toujours peser un risque sur la viabilité à long terme des finances publiques »

Le LCGB ne peut marquer son accord avec une politique qui vise à démanteler notre système de pensions et ce d'autant plus que la dernière réforme de 2013 a entraîné une série de détériorations pour les pensionnés actuels et futurs.

Etant donné qu'un bilan de cette réforme sera dressé cette année, nous tenons tout particulièrement à souligner nos attentes et nos revendications quant à la politique gouvernementale à mettre en œuvre au niveau de l'assurance pension luxembourgeoise.

- **Observations relatives à la réforme de notre système de pensions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013**
 - Points négatifs pour le LCGB
 - modification de la méthode de calcul de la pension visant à allonger la durée de la vie professionnelle : les cas d'ouverture anticipée du droit à la pension

à 57 ans ou à 60 ans restent identiques, mais l'assuré doit dans ce cas accepter une décote qui évoluera dans le temps ;

- automatisme légal qui prévoit une baisse d'office d'au moins la moitié de l'ajustement le jour où les cotisations ne suffiront plus à financer les dépenses ;
- versement de l'allocation de fin d'année désormais liée au niveau des charges qui incombe au régime général des pensions. Son octroi dépendra donc de la situation financière du régime.

○ Point positif pour le LCGB

Depuis janvier 2013, il existe la possibilité d'un cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec un salaire jusqu'à un plafond fixé à la moyenne des 5 salaires cotisés les plus élevés de la carrière d'assurance, sans que la pension soit réduite de moitié, comme cela était le cas avant la réforme

○ Rappel pour 2016

Le « Groupe des pensions » procédera en cours d'année à une analyse de la situation financière de notre système d'assurance pension et pourrait, si nécessaire décider de soumettre des mesures de consolidation financière aux partenaires sociaux

● **Rappel des revendications du LCGB en matière de pensions et de préretraites adressées le 12 janvier 2016 par courrier au Gouvernement**

○ Pensions

Suite à plusieurs manipulations du mécanisme d'ajustement des pensions au cours des dernières années, les retraités ont subi une perte de pouvoir d'achat non-compensée à cette date. En tant que mesure d'assainissement budgétaire, l'ajustement dû au 1^{er} janvier 2013 de 1,5 % n'a pas été appliqué et les années 2014 et 2015 ont été marquées par un gel du système d'ajustement.

Compte tenu des dégradations déjà appliquées au niveau de notre système de pensions et vu la situation financière saine de l'assurance pension (sans aucune recette les réserves suffisent pour garantir le paiement des pensions pendant 4 ans), le LCGB n'accepte pas de dégradations supplémentaires du système d'assurance pension.

Le LCGB demande au gouvernement de :

- s'engager pour le maintien intégral du mécanisme d'ajustement des pensions aussi longtemps que la cotisation globale n'a pas été augmentée ;

- procéder à une compensation des pertes de pouvoir d'achat imposées au cours des dernières années aux pensionnés par des décisions gouvernementales.

Le LCGB maintient la position qu'il a défendue tout au long des discussions sur la réforme de 2013, à savoir la mise en place d'un système de pensions qui garantit que tous les assurés puissent bénéficier des mêmes droits, possibilités et obligations.

Voilà pourquoi le LCGB maintient les deux revendications suivantes en matière d'assurance pension :

- les années d'études ne devraient plus être considérées comme des années assimilées, mais comme des années cotisées ;
- une abolition du plafond en matière de pension puisque cette mesure permettrait de mettre le secteur privé et le secteur public sur un pied d'égalité et d'augmenter les recettes de la Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP). Cette mesure permettrait donc d'assurer la viabilité du régime de pensions actuels et ce sans une détérioration des prestations.

L'engagement du gouvernement de déposer un projet de loi visant à mettre en place un régime de pensions complémentaire public (2^e pilier) reste toujours sans suites.

Le LCGB prie en outre le Gouvernement de soumettre les projets gouvernementaux pour la mise en œuvre d'une retraite partielle combinée avec un travail à temps partiel.

○ Réforme des différents régimes de préretraite

Le LCGB insiste notamment sur les améliorations et clarifications suivantes dans le projet de loi portant réforme des différents régimes de préretraite :

- l'introduction d'une condition d'appartenance légale de 5 ans du salarié à l'entreprise pour bénéficier de la préretraite ajustement, de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit ou de la préretraite progressive constitue une aggravation des conditions d'accès aux régimes de préretraite ;
- pour la préretraite progressive, il reste toujours à clarifier si un salarié qui opte pour cette préretraite ne risque pas de se voir imposer une deuxième carte d'imposition faisant en sorte qu'il risque d'être financièrement désavantagé.

Au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant la préretraite pour travail posté et la préretraite des salariés de nuit, le LCGB tient à faire part des observations et revendications suivantes :

- la reconnaissance de la prestation régulière pendant le travail de nuit n'est pas sans poser de problèmes dans certains secteurs comme celui des hôpitaux (permanences) et des transports routiers (permanences de nuit) et aériens (fuseaux horaires) ;
- la reconnaissance du travail de nuit et du travail posté pose également problème dans la mesure où les rythmes de travail réels de certaines catégories de salariés ne coïncident pas toujours avec la fourchette fixe légale située entre 22 heures du soir et 6 heures le matin, ce qui fait en sorte qu'à défaut d'une flexibilité ou d'une extension de la définition de la période nocturne, les personnes concernées tombent en dehors du champ d'application du travail de nuit ou du travail posté ;
- la preuve d'avoir été affecté pendant au moins 20 % de la durée de travail mensuelle régulière dans la fourchette de temps comprise entre 22 et 6 heures constitue un obstacle pour le salarié.

Toujours en suspens (accord du 28 novembre 2014) : projet de loi retraite partielle combinée avec un travail à temps partiel

○ Réforme de l'assurance dépendance

Bien plus encore que les autres composantes de la sécurité sociale, l'assurance dépendance met l'être humain et ses besoins au centre de ses préoccupations.

Le LCGB défend une série de positions qui visent à recentrer la réforme envisagée sur les besoins individuels de la personne dépendante, la qualité de sa prise en charge et les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'assurance dépendance :

- le LCGB s'oppose catégoriquement à un système de classes qui met fin à une prise en charge individuelle du patient puisqu'une telle décision serait contraire aux « principes fondamentaux » de notre assurance dépendance et par conséquent incompatible avec l'accord du 28 novembre 2014 ;
- la Commission de qualité doit être réactivée et réformée afin de permettre au niveau national la définition d'un référentiel de qualité commun ;
- la mise en place d'un contrôle qualité doit aller de pair avec une documentation détaillée des soins (de préférence informatisée, donc en lien direct avec l'instrument du dossier soins partagés) et un système de sanctions en cas de non-respect ;
- comme le secteur des soins est pour la plus grande partie financé par des deniers publics, l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS) doit assurer un contrôle financier plus strict et direct des prestataires ;

- le rôle de l'aidant informel doit être renforcé par un statut spécifique et une obligation de formations par des professionnels du secteur ;
- la Commission consultative de l'assurance dépendance doit être transformée en un organisme de soutien et de défense des intérêts des patients qui servira à la fois d'organisme de contrôle de la CEO et des prestataires ;
- une période transitoire suffisante doit être prévue à compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme afin de permettre aux prestataires de s'adapter aux nouvelles règles et d'éviter des scénarios où des bénéficiaires seraient lésés ou des emplois seraient mis en danger par des pertes de recettes abruptes ;
- une étude approfondie des prix de pensions doit être menée afin de déterminer l'origine des différents prix de pensions par prestataire et d'évaluer quels facteurs peuvent amener les prestataires à augmenter les prix ;
- le LCGB s'oppose à toute suppression de prestations de l'assurance dépendance avant la finalisation de cette étude et revendique dans ce même contexte qu'une liste de toutes les prestations avant et après réforme soit dressée avant la rédaction du projet de loi ;
- l'impact du « virage ambulatoire » dans le secteur hospitalier sur l'assurance dépendance doit être pris en compte par la réforme.

Le LCGB s'oppose à la politique gouvernementale qui vise avant tout une réduction des dépenses :

- Une telle politique restrictive, axée sur des soucis d'ordre budgétaire plutôt que des critères objectifs en lien avec les besoins individuels des patients, ne permet plus de garantir une qualité des soins ;
- Ceci est en contradiction directe avec l'accord signé le 28 novembre 2014 qui prévoit d'« assurer le meilleur niveau de qualité des soins ».

En effet, les coupes budgétaires décrétées par le gouvernement ont eu un impact négatif sur l'ensemble du secteur d'aides et de soins :

- problèmes financiers dans le secteur d'aides et de soins avec notamment l'annonce d'un plan social chez Stëftung Hëllef Doheem (initiative qui s'est soldée par la signature d'un plan de maintien dans l'emploi pour 90 salariés) ;
- annonce d'une augmentation des prix de pensions dans plusieurs maisons de soins.

Le LCGB revendique une discussion sur les mesures à prendre pour augmenter les recettes de l'assurance dépendance. Nous proposons les pistes suivantes pour

assurer la viabilité financière de l'assurance dépendance (liste par ordre décroissant) :

- l'augmentation de la participation financière de l'Etat de 40 % à au moins 45 % des dépenses courantes (comme en 2005 et 2006) ;
- des sources de financement alternatives pour l'assurance dépendance ;
- la participation des entreprises au financement de l'assurance dépendance ;
- l'augmentation du taux de cotisation de l'assurance dépendance est uniquement à envisager sous condition que toutes les autres démarches s'avèrent insuffisantes et que la charge est partagée de façon équitable entre les assurés et les entreprises !

En ce qui concerne la conclusion « Les prix de l'immobilier ne cessent d'augmenter, ce qui risque de rendre le Luxembourg peu attrayant comme lieu de résidence »

Le rapport 2016 de la Commission européenne souligne avec justesse que la pression sur les prix de l'immobilier résulte à la fois de l'offre (insuffisance de terrains constructibles mis sur marché, formalités administratives pour la construction de nouveaux logements semblent trop lourdes) et de la demande (forte croissance de la population et de l'emploi).

Il en résulte un exode de résidents vers les régions limitrophes où les prix immobiliers sont encore plus abordables qu'au Luxembourg. Or, il ne faut pas négliger si la distance entre les domiciles des salariés et leur lieu de travail devient de plus en plus grande parce que les prix de l'immobilier ne permettent pas un rapprochement géographique entre ces deux sphères de vie, les problèmes de circulation routière dans le pays deviendront également de plus en plus fréquents.

Dans ce contexte, le LCGB tient d'abord à résumer une série de mesures déjà prises ou en voie de réalisation dans le domaine de l'immobilier ainsi que ses appréciations y relatives :

• Subvention de loyer

D'après une étude du centre de recherche public LISER, environ 19.000 ménages sont potentiellement éligibles pour l'octroi de la subvention de loyer votée fin 2015 à condition de satisfaire aux conditions requises, définies suivant les critères suivants :

- le ménage vit en-dessous du seuil de faible revenu, à savoir la moyenne arithmétique entre le salaire social-minimum non-qualifié et le salaire minimum qualifié net (1.768 €), calculé suivant la composition de ménage ;
- le taux d'effort du ménage est supérieur à un tiers de son revenu net disponible (33 %) ;

- le locataire doit disposer de revenus réguliers depuis 6 mois au moins au moment de sa demande en obtention d'une subvention de loyer ;
- le bénéficiaire est locataire (salarié ou pensionné) d'un logement du parc privé qui se situe au Luxembourg et qui lui sert à des fins d'habitation principale et permanente. Les logements mis en location par un organisme public (p.ex. Fonds du logement, Société Nationale des Habitations à Bon Marché, commune) sont donc exclus.

- **Mesures prévues dans le cadre de la réforme fiscale**

- Plafonds de déductibilité des intérêts hypothécaires

Le LCGB prend acte de l'augmentation des plafonds de déductibilité des intérêts hypothécaires à 2.000 € maximum (au lieu de 1.500 €).

Nous estimons toutefois, au regard de nos considérations ci-dessus, que le montant est insuffisant. S'il avait été indexé à l'évolution des prix à la consommation, il devrait être de l'ordre de 2.455 € actuellement.

Quant au plafond majoré de 672 à 1.344 € pour l'épargne logement, le LCGB ne s'y oppose pas, mais demande d'augmenter l'âge limite au-delà de 40 ans, puisque cette limite prévue par le Gouvernement peut être trop basse.

- L'imposition des plus-values immobilières

L'imposition des plus-values immobilières à 1/4 du taux global sur la vente de biens entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2017 est une mesure dont le succès est difficile à juger. Une mesure analogue avait déjà été introduite par une loi du 30 juillet 2002.

Le Gouvernement devrait fournir une évaluation des effets de cette disposition fiscale de 2002. Il est en fait à craindre qu'une telle mesure ne présente qu'un effet d'aubaine pour les propriétaires d'immeubles ayant de toute façon l'intention de vendre.

- L'exonération à 50 % des loyers

Cette exonération partielle des loyers provenant de la location d'immeubles à des organismes agréés comme l'Agence Immobilière Sociale est en principe à saluer. Il est toutefois important d'éviter des constructions fiscales ayant uniquement pour but d'optimiser la fiscalité de fonds d'investissements immobiliers.

- **Autres mesures en préparation visant à augmenter l'offre immobilière au Luxembourg**

Le Gouvernement est actuellement en train de préparer une série de mesures, d'instruments et de programmes en matière de logement qui méritent d'être approfondis et que nous tenons à résumer ci-après.

- Programme de mobilisation des terrains constructibles non-utilisés (Baulücken)

Une réflexion concernant l'extension des zones d'habitat devra être menée par les communes dans le cadre de la refonte complète de leur plan d'aménagement général (PAG).

Sur l'ensemble des 2.701 ha constructibles théoriquement, seuls 758 ha (28 %) sont mobilisables rapidement. Il est primordial que l'ensemble des terrains théoriquement disponibles pour l'habitat devienne rapidement mobilisable pour combler à court et à moyen terme les besoins actuels en logements.

Il incombe aux communes d'accompagner les développements de plan d'aménagement particulier (PAP), voire, en absence d'initiative privée, de prendre elle-même l'initiative du développement, afin d'assurer que tous les terrains définis comme tels, dans le PAG, soient réellement lotis.

Il ne suffit pas que des terrains constructibles théoriquement se trouvent dans le périmètre d'agglomération, mais il faut que les propriétaires aient la volonté ou, dans un cas plus extrême, soient obligés de les utiliser ou de les mettre sur le marché.

C'est dans ce contexte que l'Etat est en train de travailler sur un programme de mobilisation des terrains constructibles non-utilisés (Baulücken). En tout premier lieu, l'Etat luxembourgeois envisage dans d'abord de mettre les surfaces en sa propre possession à disposition pour des nouvelles constructions.

Dans une deuxième phase, il sera analysé ensemble avec les communes dans quelle mesure leurs surfaces non-bâties pourront être mobilisées.

Dans une troisième étape, l'Etat et les communes vont ensemble tenter d'inciter les personnes privées de mettre à disposition leurs surfaces pour des constructions futures.

- Contrat sur les terrains à bâtir (Baulandvertrag)

Le contrat sur les terrains à bâtir (Baulandvertrag) constitue le deuxième instrument que le Gouvernement est en train de concrétiser. Le fonctionnement du contrat peut être résumé comme suit :

- Le Baulandvertrag visera à définir plus rapidement comme terrains constructibles, les surfaces qui se situent en dehors des zones déclarées terrains constructibles ou destinées à l'habitat ;

- En contre-partie, la construction d'un immeuble doit être entamée au bout d'un délai déterminé sur ces terrains à bâtir nouvellement créés.
- Détermination des prix des terrains et des prix de l'immobilier

Les informations concernant les prix des terrains se limitent aux terrains à bâtir et ne comprennent pas les terrains bâtis, notamment, en cas de revente d'un logement.

Il est indispensable de faire une étude approfondie sur le fonctionnement du marché de logements, ce qui permettrait d'apporter davantage de connaissances sur les déterminants de la demande et de l'offre de logements et sur le processus de formation des prix de l'immobilier. Parallèlement, il serait utile d'établir un tableau de bord pour le logement.

Pour conclure, le LCGB tient à communiquer une série de pistes de réflexions qui devrait également être creusée dans le domaine du logement.

- Le LCGB tient à rappeler qu'il n'existe actuellement pas, au niveau national, de statistiques sur le nombre de logements vacants.
- Dans ce contexte, une politique plus conséquente d'imposition des immeubles non-habités devrait être faite par les communes luxembourgeoises puisque cette mesure fait partie des instruments qui sont à leur disposition pour faire rapidement augmenter l'offre immobilière.
- Finalement, des mécanismes de lutte contre la spéculation immobilière devraient être développés et mis en œuvre afin d'éviter que de vastes terrains constructibles restent longtemps vacants pour la seule et unique raison de maximiser le profit de leur vente et mise en construction.

En ce qui concerne les conclusions « Le Luxembourg possède un secteur financier sain, pour lequel les risques peuvent être qualifiés de limités » et « Cependant la forte dépendance vis-à-vis du secteur financier, qui est une caractéristique structurelle de l'économie luxembourgeoise, représente un facteur de risque »

Le LCGB a plusieurs remarques à faire au sujet du modèle économique luxembourgeois, de la diversification de notre économie et de la fiscalité des collectivités.

- **Forte dépendance du secteur financier**

Le LCGB soutient des politiques visant à diversifier l'économie luxembourgeoise afin d'attirer de nouveaux investisseurs au Luxembourg et créer de nouvelles branches économiques prometteuses en matière de développement d'emplois et de recettes budgétaires supplémentaires.

Les secteurs de la logistique, des biotechnologies, du développement industriel lié aux technologies de l'espace, entre autres, sont autant de domaines où des possibilités réelles de développement et de diversification existent pour le Grand-Duché. Les efforts menés à ce niveau doivent être renforcés et d'autres opportunités de diversification de l'économie luxembourgeoise doivent être détectées.

- **Fin de la politique des niches : repenser le modèle économique luxembourgeois**

La politique des niches touche manifestement à sa fin comme l'illustre bien l'exemple de la TVA du commerce électronique qui a permis d'importantes recettes fiscales au cours des dernières années. L'ampleur de ces recettes ne pourra manifestement plus être maintenue suite aux changements récents au niveau de la réglementation européenne.

Publié il y a quelques jours, le rapport annuel 2015 de l'Administration de l'enregistrement et des domaines renseigne en effet une baisse des recettes de la TVA sur le commerce électronique de 1,076 milliards € à 554 millions € (soit presque une perte de moitié de cette TVA).

D'autres changements comparables à celui de la TVA sur le commerce électronique peuvent se produire dans le courant des nouvelles réflexions menées au niveau européen et international, dont la portée exacte pour l'économie luxembourgeoise respectivement le budget de l'État restent inconnues à l'heure actuelle (citons le projet OCDE du BEPS c.à.d. de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices).

- **Fiscalité des collectivités**

Le LCGB tient à souligner que le Luxembourg ne dispose que d'une marge de manœuvre politique restreinte au niveau de l'IRC. En effet, des adaptations au niveau de l'IRC ne peuvent donc pas être vues de façon isolée, mais font partie intégrante de la promotion économique (Standortpolitik) du Grand-Duché.

Dans un cadre européen de plus en plus concurrentiel, l'IRC constitue un facteur tout à fait déterminant pour l'attractivité du Luxembourg puisqu'il sert d'outil pour faire venir de nouvelles entreprises respectivement maintenir les entreprises déjà implantées et les emplois y rattachés au Luxembourg.

Le LCGB tient cependant à souligner qu'une politique visant à alléger la charge fiscale des entreprises ne les libère pas de leur responsabilité sociale.

En ce qui concerne la conclusion « Le maintien d'un niveau élevé d'investissements est essentiel pour conserver des perspectives de croissance »

Le LCGB soutient des démarches qui consistent à maintenir un niveau élevé d'investissements afin de conserver les perspectives de croissance économique. Nous tenons cependant à souligner que la politique d'investissement du Gouvernement ne peut pas se réduire à la seule sphère économique, mais doit également avoir lieu dans le domaine social. Les deux volets ne pourront être dissociés l'un de l'autre.

En effet, une bonne croissance économique constitue le garant d'un système de santé performant avec des prestations de haute qualité. D'une façon analogue, les salariés sont plus performants et motivés s'ils sont encadrés d'une protection sociale forte permettant, en cas de nécessité, de sauvegarder leurs existences en cas de maladie, de changement de situation familiale ou de perte d'emploi.

Voilà pourquoi le LCGB déplore fortement que les conclusions de la Commission européenne ne contiennent pas un volet social. En effet, le rapport 2016 ne donne aucune indication ou recommandation pour amener notre Gouvernement à réaliser plus d'investissements sociaux ou faire une politique sociale plus poussée.

En ce qui concerne la conclusion « La création d'emplois continue d'être dynamique, mais il reste difficile d'exploiter pleinement le potentiel d'emploi de la population résidente »

Au sujet de la situation du marché de l'emploi luxembourgeois, le LCGB tient à rappeler une série d'observations et de réflexions qu'il a déjà soumis lors de la dernière réunion dans le cadre du semestre européen respectivement dans le cadre des discussions au sein du Comité permanent du Travail et de l'Emploi.

- **Inéquation entre évolution de l'emploi et régression du chômage**

Pendant les années de crise, les chiffres du chômage ont évolué à la hausse, et cela malgré un développement soutenu et ininterrompu de l'emploi au Luxembourg. Si on a assisté depuis automne 2015 à un léger recul du chômage au Luxembourg, celui-ci reste néanmoins à un niveau nettement plus élevé que celui connu avant la crise de 2008, période au cours de laquelle le taux de chômage luxembourgeois se situait entre 4 et 5 %.

Dans ce contexte, le LCGB tient à souligner que l'emploi intérieur a augmenté au cours des 10 dernières années de 24,6 %, mais que le nombre de personnes bénéficiant d'une mesure pour l'emploi a doublé pendant ce même laps de temps.

Notons également que le Luxembourg a connu depuis 2006 un net allongement de la durée moyenne des épisodes de chômage. En effet, si avant la crise moins de 30 % des chômeurs étaient inscrits à l'ADEM depuis plus de 12 mois, ils sont à présent environ

40 %. Plus inquiétant encore, la part des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois est passée de 10 % à près de 30 % en moins de 10 ans. Le marché du travail luxembourgeois, quoique dynamique, ne semble donc pas résorber le chômage de longue durée.

La conséquence de cet allongement de la durée des périodes de chômage est bien sûr une diminution constante de la part de demandeurs d'emploi indemnisés. En effet, la proportion de chômeurs indemnisés inscrits auprès de l'ADEM est passée d'environ 47 % du nombre total de demandeurs d'emploi inscrits au début de l'année 2006 à environ 40 % en janvier 2016. Ce sont près de deux tiers des demandeurs d'emploi inscrits qui ne sont donc plus indemnisés.

- **Formation, apprentissage et stages**

Afin d'augmenter l'employabilité des personnes à la recherche d'un travail, une bonne formation constitue l'élément essentiel pour bien démarrer dans la vie et pour sécuriser les parcours professionnels. Il est donc louable que le gouvernement entend établir un véritable « droit à la formation » aussi bien pour les salariés actifs que pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM.

Pour ce dessein, le LCGB est d'avis que plusieurs pistes toutes à fait fondamentales doivent en premier lieu être creusées en matière de formation initiale:

- une politique d'éducation qui donne à chaque jeune non seulement la garantie qu'il peut terminer ses études, mais qu'il peut également obtenir un diplôme de fin d'études garant d'une formation de qualité et par analogie d'un bon démarrage de la vie professionnelle ;
- une lutte plus poussée contre l'échec scolaire notamment par un accompagnement renforcé des élèves présentant des difficultés d'apprentissage. Le plan scolaire devrait pouvoir s'adapter sur mesure aux besoins des élèves ;
- la relance du système dual de l'apprentissage (école-entreprises) au Luxembourg ;
- la mise en place d'un nouveau contrat d'initiation-emploi (CIE) pour jeunes peu qualifiés destiné à compléter les dispositifs en vigueur (il se présente sous forme d'apprentissage en entreprise vers un système dual d'apprentissage) ;
- une sensibilisation et information des élèves et étudiants sur le monde du travail à tous les niveaux et un renforcement des moyens de l'ADEM afin de faciliter la transition entre études et monde du travail.

Dans le domaine de la formation continue, deux mesures s'imposent selon le LCGB :

- l'accès aux structures d'apprentissage sectorielles existantes (construction, artisanat, etc.) ne peut être conditionné par les employeurs du secteur concerné, mais doivent être accessibles à tous les salariés intéressés ;

- le développement de stratégies et de moyens permettant à chaque salarié de dresser un bilan afin de définir ses besoins.

Afin de soutenir les efforts menés par le gouvernement pour renforcer le réseau de l'ADEM en matière de formation, le LCGB propose de mener une réflexion sur la mise en place d'un Observatoire national de la formation continue ayant deux missions fondamentales :

- une meilleure structuration de la formation continue en réunissant l'offre des différents centres de formation continue (chambres professionnelles, offres publiques et privées) afin de donner à chaque salarié la possibilité de trouver selon ses besoins la formation optimale et d'adapter l'offre à la demande ;
- la mise en place d'un inventaire centralisé afin de permettre une meilleure structuration des cours dans l'ensemble et de créer une offre plus ciblée selon les besoins des personnes concernées.

Concernant l'avenir des stages au Luxembourg, le LCGB propose d'approfondir les pistes suivantes :

- l'introduction d'un système d'indemnisation généralisé pour les différentes formes de stages ;
- la généralisation des conventions de stage entre l'établissement d'enseignement public ou privé (p.ex. université, grande école, centre de formation, etc.), l'entreprise qui accueille le stagiaire et le stagiaire lui-même ;
- la mise en place d'un cadre légal général qui permet aux stagiaires de bénéficier de l'affiliation au régime d'assurance sociale durant toute la période de stage faisant en sorte que le stage serait assimilé à des périodes de travail effectif et contribuerait donc à la retraite ;
- l'introduction d'un statut d'étudiant stagiaire transfrontalier afin de procurer à l'étudiant une sécurité juridique et une garantie de couverture en cas d'accident.

- **Droit conditionné au temps partiel**

Depuis septembre 2015, les partenaires sociaux sont en train de réfléchir sur l'introduction d'un droit conditionné au travail à temps partiel pour les salariés ayant à charge des enfants de moins de douze ans ou bien qui doivent assurer les soins d'un membre de la famille.

Défenseur de l'introduction d'un droit au temps partiel dans le Code du Travail luxembourgeois, le LCGB :

- approuve cette proposition gouvernementale puisqu'elle permettrait d'améliorer la conciliation entre vies familiale et professionnelle.

- tient tout particulièrement à signaler que cette mesure devrait logiquement entraîner une suppression de la condition d'un accord patronal pour un congé parental à temps partiel.

En référence à la législation sur la cogestion, nous sommes notamment d'avis qu'il faudrait réfléchir à rendre ce droit conditionné au temps partiel applicable à toutes les entreprises occupant au moins 15 salariés.

Finalement, le LCGB est d'accord que les modalités de mise en œuvre de ce droit soient négociées dans une convention collective. En absence d'une CCT, la définition de ces modalités doit être définie au sein de l'entreprise par un accord entre la délégation du personnel et l'employeur.

- **Le LCGB est prêt à réfléchir sur d'autres moyens, mais sans qu'il y ait une précarité de l'emploi**

Dans ce même contexte, le LCGB tient à rappeler sa proposition pour un modèle de sauvegarde de l'emploi des salariés à quatre niveaux hiérarchiques qui s'articule autour de la mise en place de structures de «gestion des sureffectifs » comparables à la cellule de reclassement (CDR) dans différents secteurs de l'économie luxembourgeoise :

1. En cas de perte d'emploi, ces structures de «gestion des sureffectifs » prennent le salarié en charge afin de lui procurer dans le plus bref délai une occupation auprès d'un autre employeur ;
2. L'ADEM, en tant que structure de coordination de ces cellules, pourra, le cas échéant, également organiser des transferts entre les secteurs économiques ;
3. Dans le cas où le salarié ne peut pas reprendre un emploi, l'économie sociale et solidaire intervient. Une occupation auprès d'une initiative de l'emploi pourra être complétée par des mesures de formation continue, la priorité des démarches étant de réaffecter le salarié au plus vite à une occupation stable auprès d'un nouvel employeur ;
4. Dans les cas où la réaffectation échoue, le salarié concerné se verra affecter à des travaux extraordinaires d'utilité générale afin d'avoir une occupation sensée et décente et de lui permettre de maintenir son niveau de vie. Toutefois, une réaffectation à un emploi stable auprès d'un employeur doit toujours rester la priorité absolue des démarches.

Par le biais de cette hiérarchisation des structures de sauvegarde de l'existence, il sera possible à la fois de sauvegarder l'existence des salariés licenciés pour des raisons économiques et d'assurer à tous les niveaux qu'ils puissent continuer à se faire employer dans des relations de travail normales.

- **Volet social des faillites**

Pour le LCGB, les améliorations législatives suivantes doivent être intégrées dans la législation sur les faillites afin de renforcer son volet social :

- une accélération de la procédure pour le jugement de faillite dès que les arriérés de salaires s'étendent sur une période prédéterminée (consécutive ou répétitive). Ceci permettrait aux salariés de pouvoir remplir au plus vite leurs demandes de créances et de s'inscrire en tant que demandeur d'emploi à l'ADEM ;
- la nécessité de mettre sur un pied d'égalité les salariés victimes d'une faillite et les personnes qui ont été licenciées pour raisons économiques notamment quant aux indemnités de départ légales ;
- l'ouverture du droit aux indemnités de chômage au jour de la faillite. Ainsi, il serait garanti que les personnes, qui perdent leur emploi dans le cadre d'une faillite et qui ont à ce moment certes rapidement droit au paiement partiel des arriérés de salaires, ne doivent pas attendre l'aboutissement de la procédure relative au paiement de ces créances avant d'avoir droit aux indemnités de chômage complet ;
- en ce qui concerne les créances salariales, une augmentation du plafond du superprivilège (actuellement fixé à 6 fois le salaire social minimum) ;
- vu que seules les créances salariales se rapportant aux 6 derniers mois de travail sont qualifiées de privilégiées, les salariés courent le risque de perdre une partie de leur rémunération lorsque le paiement des salaires mensuels a été effectué de manière irrégulière ou partiellement avant la faillite. Afin de garantir un remboursement plus juste des arriérés de salaire, le LCGB demande de réfléchir soit à une extension du délai des 6 mois ou bien de ne plus se limiter à des mois consécutifs précédant la faillite ;
- comme les conditions légales pour le calcul des indemnités en cas de faillite (maintien des salaires se rapportant au mois de la survenance de la faillite, du mois subséquent et l'indemnité égale à 50 % du préavis) ne peuvent dépasser le montant du préavis légal, les salariés ayant une ancienneté inférieure à 5 ans sont pénalisés par rapport aux autres. Afin de permettre une égalité de traitement de tous les salariés, la limitation des indemnités au préavis légal doit être abolie ;
- dès que la faillite d'une entreprise se dessine, un placement plus rapide des salariés concernés, si nécessaire avec tous les instruments possibles (prêts temporaire de main-d'œuvre, formations, etc.) doit être assuré par les soins de l'ADEM.

Finalement, le LCGB tient à rappeler le besoin d'une meilleure coordination et collaboration entre administrations et tribunaux au sein de l'Union européenne dans le cas où la faillite d'une société-mère à l'étranger entraîne la faillite des filiales luxembourgeoises (voire à titre d'illustration le dossier Schlecker).

En ce qui concerne la conclusion « Les finances publiques sont soutenues par un cadre stratégique solide »

La consolidation des finances publiques luxembourgeoises est en grande partie due à une relance de l'activité économique au Luxembourg. D'après les chiffres de la Commission, le PIB luxembourgeois a augmenté de 4,7 % en 2015 et cette croissance économique pourrait poursuivre sa progression en 2016 et 2017 à un rythme d'environ 4 %.

A cela ajoute que les contribuables ont subi des prélèvements fiscaux supplémentaires et des réductions des transferts sociaux au cours des dernières années qui peuvent également être évalués à quelques centaines de millions d'euros. Parmi ces mesures d'économies, il faut citer le « Zukunftspak », l'augmentation de la TVA, l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, l'abolition du forfait des frais de déplacement jusqu'à une distance de 4 km et la réduction du plafond de déductibilité des intérêts débiteurs.

La réforme fiscale prévue pour 2017 doit donc avant tout servir à réduire la pression fiscale sur les salariés et pensionnés qui ont largement contribué au redressement du budget de l'Etat. Dans ce contexte, le LCGB tient à rappeler sa position sur la réforme fiscale qui fut communiquée le 14 mars 2016 au Gouvernement :

- **L'adaptation du tarif**

Les barèmes d'imposition n'ont, depuis 2009, pas connu d'adaptation à la progression du coût de la vie. En 2013, l'article afférant de la loi sur l'impôt sur le revenu prévoyant une adaptation partielle des barèmes à l'inflation a en plus été abrogé.

- Cette progression à froid (ou effet multiplicateur de l'inflation) a entraîné une perte considérable de pouvoir d'achat pour les contribuables : pour la période 2009-2013, les catégories de revenu imposable allant jusqu'à environ 45.000 € annuels ont connu une érosion de leur revenu net d'impôt de l'ordre de 3 % (cumulés sur la période 2009-2013) par rapport au revenu imposable. Pour les revenus imposables plus élevés, cette perte devient dégressive et tend vers 1 %.
- Un retour vers une adaptation régulière du barème d'imposition à l'évolution de l'inflation est donc absolument nécessaire pour éviter dans l'avenir des érosions salariales comparables.

La Banque centrale du Luxembourg a évalué, dans son avis relatif au projet de budget pour l'exercice 2016, les recettes supplémentaires de l'Etat, à 300 millions €.

- Cette somme a en sorte été payée par les contribuables pour préfinancer la réforme fiscale. Elle est à mettre en relation avec le déchet fiscal de 400-500 millions €, attendu pour la réforme.
- En outre, les contribuables ont subi des prélèvements fiscaux supplémentaires et des réductions des transferts sociaux au cours des dernières années qui peuvent également être évalués à quelques centaines de millions d'euros. Citons à ce sujet le « Zukunftspak », l'augmentation de la TVA, l'impôt d'équilibrage budgétaire

temporaire, l'abolition du forfait des frais de déplacement jusqu'à une distance de 4 km et la réduction du plafond de déductibilité des intérêts débiteurs.

- **Exonération fiscale entière du salaire social minimum non-qualifié**

Le LCGB demande que le salaire social minimum non-qualifié soit entièrement exonéré d'une imposition sur le revenu.

- A salaire social minimum brut inchangé, ceci équivaut en classe d'imposition I à une augmentation de 5,1 % du salaire net à disposition des salariés concernés en 2016. Les salariés qui gagnent le salaire social minimum pourraient ainsi bénéficier d'un pouvoir d'achat plus élevé, ce qui serait au grand final également bénéfique pour la consommation intérieure.
- L'exonération du SSM peut être obtenue soit par un triplement du CIS à 900 €, soit par une augmentation du revenu exonéré de 11.265 € à quelque 15.530 € en présence du CIS de 600 €. Ce montant exonéré n'est nullement exagéré, étant donné que le revenu minimum garanti (RMG) pour une personne représente un montant annuel de 16.178 €. Ce montant étant le minimum auquel une personne peut prétendre pour vivre dans notre société, ne faut-il pas l'exonérer fiscalement ?

- **La structure du barème**

- Le LCGB reconnaît que le gouvernement a réduit les taux d'imposition en bas du tarif et leur progression. Toutefois, il faut noter que le taux d'imposition marginal maximal pour la très grande majorité des contribuables (39 %) s'applique toujours à un revenu imposable moyen (45.897 €).
- La structure du barème d'imposition doit être adaptée pour aplatir la progression des différents taux d'imposition. Une multiplication des taux et des tranches au-delà du taux d'imposition marginal actuel de 39 % et de la tranche à laquelle ce taux s'applique, couplée avec un élargissement de la largeur des tranches en-dessous, ferait en sorte que les salariés se retrouvent moins rapidement à des niveaux élevés du barème d'imposition et que le taux marginal de 39 % s'applique à un niveau de revenu plus élevé qu'actuellement.

- **Les classes d'impôts**

- La classe d'imposition pénalise de manière démesurée les parents monoparentaux et les veufs par rapport aux célibataires (classe 1) ou aux couples mariés (classe 2). Cette inégalité de traitement doit être rectifiée dans le cadre de la réforme fiscale soit par une adaptation appropriée du barème d'imposition de cette classe ou bien par sa suppression pure et simple.
- Compte tenu de la fusion entre l'allocation familiale et le boni pour enfants dans le cadre de la réforme des prestations familiales, le Gouvernement devrait également réfléchir à une refonte des classes d'impôt visant à réintroduire de nouveau la considération du nombre d'enfants dans les barèmes d'imposition. Cette mesure

serait aussi bien bénéfique pour les familles monoparentales que pour les familles ayant des enfants qui poursuivent des études.

- **Les crédits d'impôts**

- Le LCGB salue le doublement, sous condition de revenu, du crédit d'impôt monoparental (CIM). Toutefois, il se prononce contre la limitation du CIM aux seuls parents ne bénéficiant pas de pensions alimentaires.
- Le LCGB salue en outre clairement l'exonération fiscale des pensions d'orphelins.
- Pour ce qui est du crédit d'impôt salarié (CIS) et pensionné (CIP), le LCGB demande le maintien du crédit d'impôt de 300 € pour l'ensemble des salariés. Il se prononce donc contre la dégressivité complète du CIS / CIP.
- En outre, les propositions gouvernementales manquent encore de précisions quant au calcul du CIS / CIP entre les revenus de 40.000 € et 80.000 €. Des dispositions manquent également quant aux revenus pris en compte pour le CIS. Actuellement, c'est chaque salarié qui a droit au CIS de 25 € par mois lui octroyé par l'employeur. En présence d'un couple de deux salariés imposés collectivement, comment et quand est calculé le CIS ? Les salaires des conjoints ou partenaires ne devraient pas être cumulés et nous nous prononçons en tout cas clairement contre une rectification ultérieure en défaveur du salarié.

- **Les possibilités de déduction fiscale**

Les différents abattements n'ont plus été adaptés depuis la réforme fiscale de 1990 ce qui fait qu'ils ont connu une perte de valeur considérable par rapport à l'évolution du coût de la vie.

- Les frais d'obtention, dépenses spéciales et abattements qui restent inchangés par la réforme fiscale

Alors que le Gouvernement a souligné que le déchet fiscal de la réforme prévue pour 2017 doit rester dans les parages affichés de 400-500 millions €, le LCGB est d'avis qu'en absence d'une marge de manœuvre suffisante pour rajouter dans le paquet fiscal des mesures en faveur des personnes privées, le Gouvernement devrait dès à présent fixer un calendrier pour une adaptation graduelle des différents frais d'obtention, dépenses spéciales et abattements qui ne connaissent aucune adaptation dans le cadre de la réforme fiscale.

Parmi les éléments à revaloriser au cours des prochaines années figurent ainsi le minimum forfaitaire pour frais d'obtention, les frais de déplacement par kilomètres, le forfait pour dépenses spéciales, l'abattement pour enfant hors ménage, l'abattement pour frais de domesticité, aides et soins, garde d'enfants ainsi que l'abattement extraprofessionnel. Le but de la revalorisation est de combler la perte de valeur subie depuis 1990.

- La prévoyance-vieillesse (art. 111 bis LIR)

L'introduction d'un montant de 3.200 € indépendamment de l'âge est une mesure fiscale qui est plutôt destinée aux contribuables ayant des revenus élevés. Des jeunes gens sont probablement plus intéressés, et d'ailleurs contraints, d'investir leur épargne dans un logement, qui en outre leur offre une meilleure protection contre l'érosion monétaire qu'un plan de prévoyance vieillesse.

En outre, le LCGB, pour lequel l'assurance pension de la sécurité sociale (1^{er} pilier de l'assurance vieillesse) doit absolument être prioritaire, voit dans cette mesure un risque de dégradation future des prestations de la sécurité sociale pour les petits revenus.

Si l'Etat veut investir des moyens financiers dans la prévoyance vieillesse, il peut tout aussi bien renforcer la sécurité sociale au lieu de procéder par des allègements fiscaux.

- Le plafond des dépenses spéciales (intérêts débiteurs et primes d'assurances)

Pour ce qui est de cette mesure fiscale, le LCGB y voit une dégradation dans la mesure où il y aura une fusion entre intérêts déductibles et primes d'assurances. Le plafond de 672 € est en outre beaucoup trop faible à l'heure actuelle. Si l'on prenait en compte l'inflation, il devrait être fixé à 1.100 €.

- **Retenue d'impôt à la source libératoire (RELIBI)**

- Le Gouvernement entend augmenter la retenue d'impôt à la source libératoire de 10 % à 20 % sans pourtant adapter le montant annuel de 250 € par personne et par agent payeur au-delà duquel la RELIBI s'applique. Compte tenu du fait que les taux d'intérêt se situent actuellement à un niveau très faible, cette mesure gouvernementale ne va pas toucher dans l'immédiat les petits et moyens épargnants.

- Le LCGB tient cependant à signaler qu'à partir du moment où les taux d'intérêt sur épargnes augmenteront de nouveau, le plafond annuel de 250 € pour une exonération de la RELIBI pourrait s'avérer rapidement insuffisant et toucher la plupart des épargnants. Il en résulte que le LCGB demande que ce plafond soit également doublé de 250 à 500 € afin d'éviter que les petits et moyens épargnants seront dans un proche avenir lésés par l'augmentation de la RELIBI.

- **Imposition des avantages en nature**

- Les propositions gouvernementales visent un traitement plus favorable des véhicules propres. A ce sujet, le LCGB aimerait savoir si cette mesure fiscale vaut uniquement pour les nouvelles voitures ou nouveaux contrats, ou également pour les véhicules déjà utilisés.

- Dans le contexte de l'imposition des avantages en nature, le LCGB rappelle également sa revendication pour une revalorisation du système des chèques repas. Comparée à l'évolution des prix en général et à ceux des restaurants et des cantines en particulier, le LCGB considère qu'il conviendrait de procéder à l'adaptation des dispositions légales en vue d'obtenir la revalorisation du chèque repas à hauteur de 12,00 €, avec une tranche exonérée s'élevant à 8,00 €.

- **L'individualisation fiscale**

- L'individualisation optionnelle présentée par le Gouvernement est acceptable pour le LCGB, qui se prononce contre l'individualisation obligatoire, si celle-ci menait à une dégradation de la situation financière des couples imposés collectivement à l'heure actuelle.

Il est vrai qu'il faudrait beaucoup plus de temps pour analyser tous les éléments qui doivent être pris en compte pour mener à bien une véritable réforme en matière d'individualisation.

- Même avec la proposition actuelle, beaucoup de questions se posent, notamment quant à la répartition des revenus entre les époux. Quels sont véritablement les cas où une imposition individuelle est plus favorable qu'une imposition collective ? Quand est-ce qu'on procède à la fixation du taux d'imposition « individuel » ?

D'autre part, ne faut-il pas aussi prendre en considération les dispositions du Code civil, à savoir celles du Titre V du Livre I^{er} sur le mariage, et notamment des dispositions du Chapitre VI relatives aux droits et des devoirs respectifs des conjoints ?

- **Fiscalité des collectivités et responsabilité sociale des entreprises**

L'avis « Fiscalité » du CES de novembre 2015 a soulevé la problématique du déséquilibre croissant entre les recettes fiscales en provenance des personnes physiques et des entreprises.

Sur base de cet avis, le LCGB soumet les observations suivantes :

- Un rééquilibrage entre le l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) s'impose donc afin de créer plus d'équité fiscale.
- Le LCGB tient à souligner que le Luxembourg ne dispose que d'une marge de manœuvre politique restreinte au niveau de l'IRC.
 - D'une part, les règles internationales actuelles en matière d'imposition des entreprises seront prochainement revues dans le cadre du projet BEPS visant la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, mais dont l'issue constitue actuellement une grande inconnue. L'impact de

BEPS sur l'économie luxembourgeoise étant à l'heure actuelle imprévisible, une politique prudente devrait être de mise dans le domaine de l'IRC.

- D'autre part, l'IRC constitue, dans un cadre européen de plus en plus concurrentiel, un facteur tout à fait déterminant pour la compétitivité du pays puisqu'il sert d'outil pour attirer de nouvelles entreprises respectivement maintenir les entreprises déjà implantées et les emplois y rattachés au Luxembourg.
- Des adaptations au niveau de l'IRC ne peuvent donc pas être vues de façon isolée, mais font partie intégrante de la promotion économique (« Standortpolitik ») du Grand-Duché.

La politique fiscale du Gouvernement dans le domaine de l'imposition des entreprises doit ainsi prendre en compte les différents aspects que nous venons de soulever ci-devant.

- Le LCGB est cependant d'avis qu'une baisse du taux d'imposition des entreprises doit aller de pair avec un engagement sans équivoque des employeurs en faveur du financement tripartite de la sécurité sociale luxembourgeoise.
- Les réflexions récentes lancées par l'UEL au sujet du fonctionnement de la Caisse Nationale de Santé (CNS) doivent clairement être écartées puisque celles-ci se résument à la sortie des entreprises de la gestion et du financement des prestations en nature en contrepartie d'une prise en charge intégrale des prestations en espèces par le biais de la Mutualité des employeurs.
- La réforme de l'assurance dépendance devrait également mettre un accent sur une participation des entreprises au financement de l'assurance dépendance. Finalement, les entreprises devraient mener une lutte encore plus poussée contre le chômage et notamment le chômage des jeunes.

Pour conclure, allègements fiscaux pour entreprises et responsabilité sociale des entreprises sont à considérer comme éléments complémentaires et indispensables afin d'assurer que les employeurs puissent satisfaire leur contribution à la société dans son ensemble.

En ce qui concerne la conclusion « Des recettes dynamiques comme la TVA sur les activités de commerce électronique ont contribué à des finances publiques saines tout en maintenant la dette publique à un niveau peu élevé »

Bien que la croissance de l'économie luxembourgeoise ait augmenté et que la consolidation du budget de l'Etat ait progressé, le LCGB doit pourtant constater que ce rétablissement économique et budgétaire fut avant tout réalisé au détriment des salariés et pensionnés. Les changements récents au niveau de la TVA constituent un exemple concret de mesures impactant de manière négative le pouvoir d'achat.

Vu les pertes prévisibles au niveau de la TVA sur le commerce électronique, le Gouvernement a pris la décision d'augmenter le taux normal de la TVA de 15 à 17 %. Le LCGB s'est opposé dès l'annonce de cette mesure à un tel relèvement puisque la TVA est l'impôt le plus injuste, car il fait entièrement abstraction du niveau salarial.

Notons cependant que le maintien des différents taux de TVA réduits a été la bonne décision puisque les coûts de l'alimentation de base restent p.ex. moins élevés au Luxembourg qu'au-delà des frontières.

Le LCGB tient à souligner que la politique des taux réduits et super-réduits pour raisons sociales (p.ex. biens de première nécessité) fait partie de la politique sociale du gouvernement. L'échelonnement de différents taux de TVA selon des critères sociaux doit non seulement être maintenu, mais cette politique doit même être renforcée.

En ce qui concerne la création de Conseils nationaux de compétitivité

Le LCGB se prononce contre la création de Conseils nationaux de compétitivité comme « autorités indépendantes ». Destinés à éclairer notamment les processus de formation des salaires et fournir des conseils sur la mise en œuvre des recommandations européennes par pays, ces conseils sont censés ne pas interférer avec le rôle des partenaires sociaux. Or, ces derniers devraient faire partie intégrante de ces conseils nationaux afin d'éviter que les conclusions et analyses tirées par ces organes ne soient pas diamétralement opposés aux vues exprimées par les partenaires sociaux dans d'autres institutions nationales.

Conclusion : Pour un renforcement de la politique sociale et des investissements sociaux plus poussés

Comme déjà évoqué dans le contexte de la politique d'investissements, le LCGB déplore fortement que les conclusions de la Commission européenne ne contiennent pas de recommandations pour renforcer la politique sociale ou pour faire davantage d'investissements sociaux.

Dans ce contexte, nous tenons à rappeler quelques domaines sociaux dans lesquels la « politique d'investissement » du gouvernement devrait être revue ou adaptée en faveur des salariés :

- **Salaires sociaux minimum (SSM)**

Conformément à l'art. L-222-2 du Code du travail, la dernière adaptation du salaire social minimum est intervenue au 1^{er} janvier 2015. Elle était de 0,1 %, soit une très faible augmentation de 1,93 € du salaire social minimum non-qualifié, et par conséquent largement insuffisante pour combler les pertes de pouvoir d'achat dues à la hausse du taux normal de la TVA de 2 % également intervenue au 1^{er} janvier 2015.

Même si les personnes qui touchent le salaire social minimum non-qualifié ne tombent pas, grâce à l'accord du 28 novembre 2014 signé entre le Gouvernement et les syndicats, sous l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0,5 %, il ne faut pas oublier que le SSM luxembourgeois se situe à un niveau très proche du seuil de pauvreté.

Voilà pourquoi le LCGB défend dans ce dossier la position que le Gouvernement aurait dû adopter une approche plus offensive afin de garantir la neutralisation entière de l'impact de la hausse de la TVA pour les personnes concernées, leur permettant ainsi de mieux assurer leur propre existence et celle de leur famille. Cette remarque est d'ailleurs également valable pour la prochaine adaptation prévue au 1^{er} janvier 2017.

Dans ce contexte, le LCGB tient également à rappeler sa revendication d'exonération entière du salaire social minimum non-qualifié de l'imposition sur le revenu. Sans charge supplémentaire pour les entreprises luxembourgeoises, les bénéficiaires du salaire social minimum non-qualifié connaîtront grâce à une telle politique une augmentation de leur salaire net et donc une amélioration de leur pouvoir d'achat.

- **Ajustement des pensions**

Suite à plusieurs manipulations du mécanisme d'ajustement des pensions au cours des dernières années, les retraités ont subi une perte de pouvoir d'achat non-compensée à cette date. En tant que mesures d'assainissement budgétaire, l'ajustement dû au 1^{er} janvier 2013 de 1,5 % n'a pas été appliqué et les années 2014 et 2015 ont été marquées par un gel du système d'ajustement. Pire encore, la loi prévoit entre-temps un automatisme qui prévoit une baisse d'office d'au moins la moitié de l'ajustement le jour où les cotisations ne suffiront plus à financer les dépenses.

Vu ces dégradations non-négligeables et compte tenu de la situation financière saine de l'assurance pension (sans aucune recette les réserves suffisent actuellement pour garantir le paiement des pensions pendant 4 ans), le Gouvernement se doit de préserver notre système d'assurance pension et devrait réfléchir à une série de mesures en faveur du pouvoir d'achat des pensionnés.

Dans la question de l'ajustement des pensions, le LCGB demande au Gouvernement de s'engager pour le maintien intégral du mécanisme d'ajustement des pensions aussi longtemps que la cotisation globale n'a pas été augmentée.

En outre, le LCGB revendique concrètement que le Gouvernement procède à une compensation des pertes de pouvoir d'achat imposées au cours des dernières années aux pensionnés par des décisions gouvernementales. Cette revendication est d'autant plus importante que l'augmentation de 0,5 % des retraites au début de l'année 2016 ne sait guère compenser, pour l'ensemble des pensionnés, la hausse de 2 % de la TVA appliquée en 2015 et, pour les personnes encadrées dans des structures pour personnes âgées, la vague d'augmentations récentes des prix de pension.

- **Politique familiale**

De manière générale, le LCGB doit déplorer l'absence d'un concept global cohérent dans le domaine de la politique familiale du Gouvernement qui se caractérise avant tout par des réformes disjointes alors que l'ensemble de ces projets forment un tout (allocations familiales, chèques services et congé parental).

Parmi les réformes précitées, la réforme des allocations familiales est celle qui doit être qualifiée de plus dévastatrice pour les familles. Depuis le dépôt du projet de loi portant réforme des allocations familiales, le LCGB s'est ainsi prononcé de manière très critique contre toute une série de dispositions contenues dans le projet de loi qui sont avant tout axées sur une réduction pure et simple des dépenses dans le budget de l'Etat.

Une réforme des prestations familiales devrait en premier lieu se baser sur les besoins réels des familles et ensuite déterminer les formes d'aide étatique les plus appropriées. Au lieu de faire une étude sérieuse de la composition des familles, de leurs besoins et de leurs spécificités, le Gouvernement s'est contenté à citer des études étrangères qui démontrent que sa politique d'un montant unique des prestations familiales est justifiée.

Il en résulte que la réforme entamée par le Gouvernement risque de creuser les inégalités et d'imposer même des inégalités de traitement par le nouveau cadre légal. Ce sont avant tout les familles nombreuses, les familles monoparentales et les enfants de frontaliers qui se verront lésés par la logique budgétaire appliquée par le gouvernement dans le dossier des prestations familiales.

L'avis récent du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant réforme des allocations familiales formule toute une série de critiques similaires à celles adressées à maintes reprises par le LCGB au gouvernement.

Même si les nombreuses critiques du Conseil d'Etat ne sont pas assorties d'oppositions formelles, le LCGB est d'avis que le gouvernement devrait quand même prendre à cœur les observations formulées et procéder à une série d'amendements du projet de loi actuel afin de l'améliorer et de le rendre plus cohérent.

Le LCGB tient en outre à souligner sa satisfaction que la question du mécanisme d'adaptation régulière des prestations familiales, retenu dans l'accord du 28 novembre 2014 entre le gouvernement et les syndicats, commence à se concrétiser.

Le modèle en discussion prévoit la mise en place d'une procédure légale selon laquelle cette adaptation des prestations familiales aura lieu tous les deux ans. La première adaptation aura lieu en 2016.

Ce mécanisme d'adaptation portera sur l'ensemble des prestations familiales :

- prestations en espèces, c.à.d. allocations familiales, majorations d'âge, allocation de rentrée scolaire, allocation spéciale complémentaire pour enfants handicapés, allocation de naissance ou prestations similaires futures) ;

- prestations en nature (chèques-services ou prestations similaires futures).

Dans un rapport à soumettre par le gouvernement à la Chambre des députés, le taux d'adaptation nécessaire de ces prestations sera calculé aussi bien en fonction du salaire horaire médian que des sommes des différentes prestations divisées par le nombre d'enfants bénéficiaires, le tout défini selon trois tranches d'âges allant respectivement de 0 à 6 ans, de 6 à 12 ans et dépassant 12 ans.

Il est prévu que les partenaires sociaux seront consultés dans cette procédure légale et qu'ils pourront notamment décider de favoriser la revalorisation d'une ou plusieurs prestations bien déterminées. L'adaptation sera ensuite mise en œuvre par voie d'un projet de loi distinct.

- **Planification hospitalière**

Concernant la planification hospitalière, le gouvernement a dû délaissier le projet de règlement grand-ducal pour un nouveau plan hospitalier suite à un avis défavorable du Conseil d'Etat. Alors que le temps presse pour mettre en œuvre les différents éléments du plan hospitalier, un avant-projet de loi visant à intégrer les dispositions du projet de règlement grand-ducal dans la loi hospitalière est actuellement en discussion.

A ce niveau, le LCGB tient à souligner quelques remarques de principe sur l'avant-projet de loi :

- Le but de la révision législative devrait bien naturellement être un meilleur pilotage ou une gouvernance plus forte du secteur hospitalier luxembourgeois.

Or, l'avant-projet de loi n'apporte guère de nouvelles impulsions à ce niveau. Le pilotage se résume à des autorisations d'exploitation à accorder par le Ministère de la Santé et à la définition d'une fourchette définissant les minima et maxima de lits de soins aigus autorisés ;

- Le LCGB demande que le gouvernement définisse un concept global pour développer et renforcer le secteur de la santé dans l'intérêt des patients.

Pour définir un tel concept global, il convient de définir les éléments indispensables pour pousser le secteur de la santé en avant et de déterminer quelles interactions de mesures sont à prévoir (citons à titre d'exemple que le virage ambulatoire dans le secteur hospitalier aurait également des incidences sur la prise en charge médicale des patients à domicile notamment par le biais de prestataires du secteur d'aides et de soins). C'est sur base de ces réflexions que la panoplie de démarches à mettre en œuvre puisse être implémentée au niveau légal ;

- L'avant-projet de loi est largement insuffisant dans le domaine d'une amélioration de la documentation hospitalière qui est le garant d'une qualité des soins.

Le contenu minimal du dossier individuel du patient hospitalier et du résumé clinique de sortie sera défini dans un règlement grand-ducal dont le projet n'est pas connu à l'heure actuelle.

Qui plus est, l'avant-projet de loi prévoit en outre que tout établissement hospitalier doit procéder à une analyse quantitative et qualitative de son activité (diagnostic des affections, mode d'entrée, mode de sortie, etc.). Or, aucune obligation de documentation n'est actuellement prévue et ceci aussi bien pour le corps médical que pour les établissements hospitaliers. Il en est de même d'un système de sanctions en cas de non-respect d'une documentation hospitalière permettant de mesurer la qualité des soins dispensés.

Dans ce contexte, le LCGB tient également à souligner que l'étude récente du gouvernement sur un passage d'un financement hospitalier par une enveloppe budgétaire globale vers une tarification à l'activité basée sur une logique forfaitaire contient de nombreux risques non-négligeables pour les patients et salariés :

- nombreuses détériorations pour les conditions de travail des salariés du secteur ;
- perte de qualité au niveau des prestations ;
- remise en cause de l'accès universel aux soins de base ;
- nouvelles tendances vers un outsourcing d'activités peu rentables ou non-liées à l'activité hospitalière.

Compte tenu de ces risques, d'ailleurs passagèrement évoqués dans l'étude, le LCGB tient à signaler que le gouvernement s'est engagé dans l'accord du 28 novembre 2014 à « préserver un système de santé basé sur la solidarité nationale, l'équité et l'accessibilité ainsi que sur la qualité de l'offre ».

Cet objectif ne pourra pas être atteint par une tarification à l'activité qui propage une « chasse » aux actes hospitaliers transformant ainsi le secteur de la santé en une industrie où les besoins réels et individuels de l'être humain ne jouent qu'un rôle secondaire. Le LCGB ne veut pas un tel système de santé et ne pourra donc se prononcer en faveur d'une tarification à l'activité.

- **Assurance-maladie-maternité**

Le LCGB tient à mettre le gouvernement en garde qu'il s'est engagé dans l'accord du 28 novembre 2014 de ne prévoir aucune réduction de prestations de l'assurance-maladie dans le cadre des mesures introduites par le budget nouvelle génération.

Même si pour l'instant aucune prestation n'a été supprimée au niveau de l'assurance-maladie, le gouvernement a quand même décidé en 2014 sans son paquet de mesures d'économies budgétaires, le « Zukunftspak », une série de mesures dans le domaine de l'assurance maladie-maternité qui ont ou auront une incidence directe sur le secteur hospitalier et les assurés :

- mesures chiffrées et partiellement réalisées : gel des tarifs et des lettres-clés, réduction des tarifs et des lettres-clés des laboratoires ;
- autres mesures toujours en suspens : mutualisation de certaines activités hospitalières, progression réduite de façon volontariste de l'enveloppe budgétaire globale, modernisation de la CNS et révision des frais administratifs, tarification à l'activité en milieu hospitalier, etc.

Ces mesures nous semblent être en contradiction avec le programme gouvernemental de 2013 qui prévoit de garantir la qualité des soins et d'assurer l'égalité d'accès aux soins. Ces deux principes de base, auxquels le LCGB souscrit entièrement, sont actuellement en danger parce que le gouvernement n'arrive pas à faire avancer le dossier de la planification hospitalière et que le gouvernement entend appliquer une logique strictement budgétaire quant à l'évolution future du secteur hospitalier, comme démontré dans la question de l'avenir de l'enveloppe budgétaire globale qui devrait être remplacé, selon l'avis du gouvernement, par une tarification à l'activité.

Le LCGB tient finalement à rendre attentif au fait que la situation financière de l'assurance-maladie se caractérise par une croissance de la réserve globale qui s'élevait fin 2015 à 14,4 % des dépenses courantes et qui pourrait se rapprocher fin de cette année de la limite maximale légale de 20 %.

Vu cette bonne situation financière de l'assurance-maladie, réalisée au cours des dernières années par des mesures d'économies à charge des assurés, le LCGB revendique l'introduction de nouvelles prestations (p.ex. médecine préventive, médecine complémentaire) ou une prise en charge plus élevée des frais aux assurés (p.ex. soins dentaires, ophtalmologie)

- **Assurance dépendance**

Dans le contexte des récentes augmentations de prix de pension dans les structures pour personnes âgées, critiquées à maintes fois dans les médias, une analyse profonde des structures tarifaires s'impose et le Gouvernement devrait en même temps réfléchir à une adaptation du cadre légal relatif à l'accueil gérontologique.

Les hausses des prix des maisons de retraite et de soins forcent de plus en plus de seniors à sacrifier leurs ressources personnelles, qui sont le fruit de toute une vie professionnelle. Comme l'augmentation de 0,5 % des retraites au 1^{er} janvier 2016 ne saurait guère compenser les augmentations affichées des prix de pension, bon nombre de pensionnés seront contraints à recourir au Fonds National de la Solidarité (FNS).

Le cadre légal relatif à l'accueil gérontologique par le biais du FNS n'a plus été adapté à la réalité sur le terrain depuis 2004 faisant en sorte que les montants de cette contribution étatique et sa base de calcul ne sont plus suffisants pour éviter une précarisation des personnes concernées. Le fonctionnement de l'accueil gérontologique doit donc être complètement revu pour venir plus tôt à l'aide des patients et ce avec des montants plus substantiels.

Pour le LCGB, la politique des hausses de prix reste intolérable, notamment parce que le secteur d'aides et de soins est largement subventionné par des deniers publics. Le Gouvernement se doit donc d'intervenir pour garantir que les intérêts des personnes concernées restent assurés en procédant à une analyse profonde des prix de pension afin de les rendre plus transparents aussi bien pour les établissements du secteur que pour les bénéficiaires du système.

Afin de maintenir la qualité des prestations et de garantir une bonne prise en charge individuelle des bénéficiaires, le besoin du secteur des soins en salariés hautement compétents ne peut et ne doit pas être négligé dans le cadre de la réforme de l'assurance dépendance.

Finalement, le LCGB tient encore une fois à souligner que l'accord signé le 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les syndicats prévoit d'« assurer le meilleur niveau de qualité des soins ». Une logique purement budgétaire telle qu'elle fut mise en œuvre en 2015 par les mesures du « Zukunftspak », dont notamment les critères plus restrictifs de la Cellule d'Évaluation et d'Orientation, est donc à considérer comme diamétralement opposée à cet engagement du Gouvernement.

La qualité dans le secteur ne saura guère être garantie par de simples coupes budgétaires puisque le secteur est largement financé par des deniers publics. Une pression financière sur les prestataires se traduira forcément par une mise en danger des emplois existants et par ce biais une mise en question de la qualité des prestations offertes aux personnes dépendantes.